



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26756
17 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 12 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant au paragraphe 24 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants.

Le Gouvernement italien, par le décret No 440 du 8 novembre 1993, a adopté la réglementation approuvée par le Conseil des ministres des Communautés européennes le 25 octobre 1993 pour appliquer l'embargo contre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) institué en vertu de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

Ce décret stipule, au paragraphe 2, que toutes les transactions opérées en contravention de ladite réglementation sont nulles et non avenues, et prévoit l'application aux contrevenants d'une sanction administrative consistant en une amende équivalant à la moitié au moins et à la totalité au plus du montant de la transaction.
